

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : ST / 2025- 108

Objet : Arrêté portant autorisation de survol par une grue pour des travaux de construction de 19 logements du Domaine Public
« SEA CONSTRUCTION »

LE MAIRE,

Date de publication :

17.11.2025

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la Norme EN 13155-A2 qui spécifie les exigences de sécurité et de conception des appareils de levage à charge suspendue.
VU la recommandation R406 qui prévoit les mesures à mettre en œuvre, afin de prévenir tout risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent.
VU l'accord de la DGAC en date du 12 novembre 2025.

CONSIDERANT la demande en date du 17 octobre 2025 de la société SEA CONSTRUCTION sise 2, Rue Henri Moissan 34500 Béziers, concernant l'autorisation de survoler, au moyen d'une grue installée sur les parcelles CY 381 et 384 lieudit la Gardie à Vias, à partir du 17 novembre 2025 pour une durée de 365 jours calendaires, dans le cadre de travaux de construction de 19 logements,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée et du trottoir en y réglementant la circulation.

ARRETE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 1 : Autorisation

La société SEA CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public par survol, d'une grue installée au droit du lieudit la Gardie à Vias dans le cadre de travaux de construction de 19 logements à partir du 17 novembre 2025 pour une durée de 365 jours, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours calendaires à compter du 17 novembre 2025.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : La circulation sera ouverte en demie chaussée la première semaine du 17 au 22 novembre 2025 et sera ouverte le reste de l'année de travaux.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société SEA CONSTRUCTION, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières

La stabilité de la grue, en service et hors service :

La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur.

La stabilité de la grue, au regard des effets du vent :

En tout état de cause, l'utilisation de la grue sera interrompue dès lors que les vitesses maximales prévues par la réglementation seront atteintes.

Aussi les opérations de lestage, de scellement, de cette dernière devront être conformes à la réglementation, assurant ainsi une parfaite stabilité de la grue.

Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue. Un anémomètre sera posé, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent.

Condition de survol :

En aucune manière, le contrepoids ne survolera des établissements recevant du public, les voies de circulation, les parcelles et constructions avoisinantes. **Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise de chantier.**

ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et à ses frais. (Et récupérés par l'administration comme en matière de constructions directes). Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les

dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir et procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux après travaux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour la durée indiquée à l'article 2.

En cas de besoin, le bénéficiaire pourra solliciter un renouvellement qui lui a été accordé. Cette demande devra être faite dans un délai préalable de 2 jours.

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du bénéficiaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

